

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES



**Direction régionale  
de l'agriculture et de la forêt  
de Midi-Pyrénées**

Service Régional de la  
Protection des Végétaux

Cité administrative - Bâtiment E  
Boulevard Armand Duportal  
31074 Toulouse Cédex

Dossier technique suivi par :  
- Mlle KIKOLSKI (05-61-10-61-77)

Dossier administratif suivi par :  
- Mme DORGANS (05-61-10-62-80)  
- Mlle KIKOLSKI (05-61-10-61-77)

Fax : 05 61 10 62 72

Réf. : «**etab\_no\_pp**»

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, la fiche d'activité et le contrat d'engagement P.P.E. pour l'année 2006, que vous devrez nous adresser complétés et signés avant le :

**18 Avril 2006**

à l'adresse suivante :

Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional de la Protection des Végétaux  
« Dossier PPE »  
Cité Administrative,  
Bat E , Boulevard Armand Duportal,  
31074 TOULOUSE Cédex

Pour cette campagne 2006, je vous demande de veiller au respect des deux points suivants :

**I - Au niveau administratif :**

- Je me permets de vous rappeler que suite à la visite d'un agent de la DRAF-SRPV (Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt- Service Régional de la Protection des Végétaux) ou de la FREDON (Fédération Régionale de Défense des Organismes Nuisibles) au sein de votre entreprise et à la découverte d'un organisme de quarantaine, la notification est envoyée par courrier avec accusé de réception. Cette mesure purement administrative et sans aucune conséquence, est nécessaire afin de s'assurer de la réception effective du courrier.
- Cette année, le barème des redevances phytosanitaires en vigueur pour l'année 2006 n'est pas joint au dossier. Il est consultable sur le site internet suivant : <http://www.srpv-midi-pyrenees.com>
- 160 fiches techniques d'organismes nuisibles ainsi que la réglementation française et européenne sont également en ligne.
- Je suis conscient de la complexité de la réglementation liée au Passeport et des difficultés que vous pourrez rencontrer pour remplir le dossier, mais, il est important de nous l'adresser **correctement complété le plus rapidement possible.**
- Le service relève chaque année quelques cas de non apposition de passeport, entraînant de la part de certaines régions des rappels à la réglementation, voire la rédaction de procès-verbaux.

En cas de nécessité, dans la gestion administrative de vos dossiers, vous pouvez nous joindre directement par e-mel aux adresses suivantes :

- [sandrine.dorgans@agriculture.gouv.fr](mailto:sandrine.dorgans@agriculture.gouv.fr) (gestion administrative)
- [sandrine.kikolski@agriculture.gouv.fr](mailto:sandrine.kikolski@agriculture.gouv.fr) (suivi technique) .

## **II- Au niveau technique :**

L'année 2005 a été marquée par :

- la découverte du chancre coloré du platane (**Ceratocystis fimbriata**) dans trois départements (Tarn, Tarn-et Garonne et Haute-Garonne). La surveillance sera accrue en 2006 autour des zones touchées mais également orientée sur les départements exempts.
- la découverte de **Cacopsylla fulgaris**, psylle présent sur eleagnus
- la surveillance des plants de légumes et ornementaux au niveau virus ainsi que la lutte des insectes vecteurs de virus (**Bemisia tabaci**, **Trialeurodes vaporariorum**, **thrips**)

Il est important pour l'année 2006, de porter une attention particulière à la surveillance des plants de châtaignier, suite à la mise en évidence en Italie du cynips du châtaignier (**Dryocosmus kuriphilus**).

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.  
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le Directeur  
**Le Chef du Service Régional**



**J.P. MORZIERES**

**N.B : Faire une photocopie de tous les documents avant de nous les retourner**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION  
Direction régionale de  
l'agriculture et de la forêt

«etab\_no\_pp»

«etab\_enseigne»

«etab\_code\_postal» «etab\_commune»

## FICHE ANNUELLE D'ACTIVITE Campagne 2006

(Cochez les cases qui concernent l'activité de votre établissement)

Je déclare l'activité de mon établissement dans le cadre de l'inscription au contrôle phytosanitaire.

Pendant la campagne du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2006, pour les végétaux listés dans le tableau de déclaration annuelle d'activité en annexe II, mon établissement a une activité de :

Production :

- Un établissement a une activité de production lorsque le végétal est mis en culture par l'établissement.
- Dans le tableau de déclaration annuelle d'activité, cochez si nécessaire, les colonnes (3) et (4) afin de préciser la destination des végétaux produits :
  - si ces végétaux sont parfois destinés à des professionnels, cochez la colonne (3), (Reportez vous à la notice explicative pour la définition du terme de professionnel)
  - si ces végétaux sont parfois destinés à des non professionnels, cochez la colonne (4).
- Vous devez indiquer vos **prévisions de production** (pour la période du 01/01/2005 au 31/12/2005) en colonnes (8) à (11).

Revente :

- Un établissement a une activité de revente pour un végétal, s'il l'achète puis le revend sans le remettre en culture.
- Dans le tableau (annexe II) cochez dans les colonnes (5) à (7) les caractéristiques de cette revente :
  - si ces végétaux sont parfois destinés à des professionnels, cochez la colonne (5), (Reportez-vous à la notice explicative pour la définition du terme de professionnel)
  - si ces végétaux sont parfois destinés à des non professionnels, cochez la colonne (6),
  - si vous stockez ces végétaux plus de 3 mois à l'extérieur pendant la période de végétation, cochez la colonne (7).

Importation depuis les pays extérieurs à l'union européenne :

- Dans le tableau (annexe II), cochez dans la colonne (2) la nature des végétaux importés.

J'envisage l'envoi de végétaux vers une (des) zone(s) protégée(s) de l'union européenne, soit directement, soit par un intermédiaire.

Après lecture du tableau de déclaration annuelle d'activité (annexe II), **je certifie** que mon établissement n'est pas concerné pour cette campagne (01/01/2006 au 31/12/2006). Mon établissement n'importe pas, ne revend pas, ne produit pas, de végétaux ou produits végétaux notés dans le tableau de déclaration annuelle d'activité (annexe II).

Je déclare la cessation totale et définitive de mon activité depuis le .....

A «etab\_commune» , le

Lu et approuvé,

Nom et prénom du signataire :

Fonction :

Signature :

**CIRCULATION DE VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX  
VERS LES ZONES PROTEGEES DE L'UNION EUROPEENNE  
CAMPAGNE 2006**

**ZONE PROTEGEE:** Ensemble de pays (ou de parties de pays) de l'Union Européenne pour lesquels une protection spécifique contre un ou plusieurs parasites a été mise en place. Pour envoyer un végétal dans une zone protégée concernant ce végétal, il doit être accompagné d'un passeport particulier, comportant la mention **ZP** ainsi qu'un code identifiant la zone protégée.

**Demande au Service Régional de la Protection des Végétaux,** pour la campagne de commercialisation 2006, d'autoriser l'utilisation des Passeports Phytosanitaires Européens (PPE) spécifiques afin d'envoyer des végétaux ou produits végétaux dans les zones protégées correspondants aux cas cochés ci-dessous.

**(1) Cochez les espèces correspondant à l'autorisation demandée**

(1)	VEGETAUX OU PRODUITS VEGETAUX CONCERNES	Destinations concernées
	<b>020 - Fruitiers à pépins non certifiés:</b> Cognassier, Néflier, Pommier, Poirier	ES, FR (Corse), IRL, I (Abruzzes ; Pouilles ; Basilicate ; Calabre ; Campanie ; Émilie-Romagne : provinces de
	<b>030 - Maloïdées d'ornement :</b> Amélanchier, cognassier du japon, Cotoneaster, Aubépine, Néflier, Pommier, Pyracantha, Poirier, Sorbier, Alisier, Cormier, Photinia davidiana	Forlí-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul-Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Trentin-Haut-Adige : provine autonome de Trente ; Toscane ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertiano, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara ; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbana, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi ; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), LE, LI, AT (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, Vienne), P, FIN, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes).
	<b>040 - Feuillus d'ornement et forestiers :</b> Peuplier	IE, UK (Irlande du Nord)
	<b>050 – Feuillus fruitiers, forestiers et d'ornement et</b> (Châtaignier uniquement)	CZ, DK, EL (Crète, Lesbos), IRL, S, UK (excepté l'île de Man)
	<b>060 - Plants de Conifères d'ornement et forestiers :</b> Mélèze Pin, Epicéa, Mélèze, Sapin, Douglas Pin Epicéa	IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey) EL, IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey) ES (Ibiza) EL, IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey)
	<b>070 - Végétaux de conifères d'ornement et forestiers de :</b> Sapin, Pin, Pseudotsuga, Epicéa, Mélèze, non déclarés en 060 et de taille supérieure à 3 mètres	EL, FR (Corse), CY

	<b>075 - Végétaux de conifères d'ornement et forestiers de :</b> Sapin, Pin, Epicéa, Mélèze, <b>non déclarés en 060 et de taille inférieure à 3 mètres</b>	GR, IRL, UK, FR (Corse)
	<b>080 - Végétaux d'Eucalyptus (sauf semences)</b>	EL, P (Açores)
	<b>100 - Plants, boutures, pieds-mères, plantes mi-stade de :</b> Begonia, Poinsettia	IRL, P (Alentejo, Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste et Tras-os-Montes), FIN, SU, UK
	<b>105 - Végétaux de Ficus et d'Hibiscus destinés à la plantation autres que les semences</b>	IRL, P (Alentejo, Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste et Tras-os-Montes), FI, SE, UK
	<b>120 - Plants de Beta Vulgaris</b>	DK, FR (Bretagne), IRL, P (Açores), FI, UK (Irlande du Nord), LT.
	<b>160 - Plants de Pommes de terre</b>	DK, ES (Ibiza et Minorque), FI, FR (Bretagne), IRL, SE (à l'exception des zones des circonscriptions de Bromölla, Hässleholm, Kristianstad et Ostra Goinge dans la province de Skane), PT (Açores et Madère), UK
	<b>330 - Semences de Beta Vulgaris (Betterave)</b>	DK, FR (Bretagne), IE, P (Açores), FI, UK (Irlande du Nord), LT.
	<b>340 - Semences de Haricot et de Dolique</b>	EL, ES, P
	<b>350 - Pollen et végétaux de maloïdées (sauf semences)</b>	ES, FR (Corse), IRL, IT (Abruzzes ; Pouilles ; Basilicate ; Calabre ; Campanie ; Émilie-Romagne : provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini ; Frioul-Vénétie Julienne ; Latium ; Ligurie ; Lombardie ; Marches ; Molise ; Piémont ; Sardaigne ; Sicile ; Trentin-Haut-Adige : provine autonome de Trente ; Toscane ; Ombrie ; Val d'Aoste ; Vénétie : excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara ; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi ; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), LE, LI, AT (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, Vienne), P, FI, UK (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes).
	<b>420 - Bois de Conifères (y compris écorce isolée)</b>	EL, IRL, UK, FR (Corse).
	<b>450 - Fruits de Citrus, Fortunella et Poncirus, et leurs hybrides, avec feuilles et pédoncules</b>	EL, F (Corse), M, P
	<b>460 - Semences et (Fruits) de Coton.</b>	EL, ES (Andalousie, Catalogne, Etrémadure, Murcie, Valence).

# Contrat d'engagement pour la mise en œuvre du dispositif passeport phytosanitaire européen

Vu le Code Rural (partie législative), articles L 251-3 à L 251-20, relatif à la surveillance biologique du territoire.

Vu le Code Rural (partie réglementaire), articles D 251-1 à D 251-21.

Vu le décret n°2000-541 du 13 juin 2000 fixant les conditions de qualification pour l'exercice des contrôles et inspections de l'état sanitaire des végétaux.

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Vu l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Il est convenu ce qui suit

Entre  
La Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (ci-dessous dénommée DRAF) représentée par  
M. PELISSIE Dominique, son Directeur  
Et  
L'entreprise (nom) «etab\_enseigne»  
située à (adresse) «etab\_adresse\_ligne1», «etab\_adresse\_ligne2», «etab\_adresse\_ligne3»,  
«etab\_code\_postal» «etab\_commune»  
tél«etab\_telephone1», Portable : «etab\_telephone2»  
fax «etab\_fax» mel «etab\_mel»  
N° SIRET .....(Obligatoire)  
représentée par M (nom) «etab\_dirigeant\_civilite» «etab\_dirigeant\_prenom» «etab\_dirigeant\_nom» (fonction)  
et ci-dessous dénommée "l'Entreprise"  
(Vérifier les indications, compléter et modifier ci-nécessaire)

## **Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

On entend au sens du présent contrat :

### ➤ Végétaux :

- les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les semences.

Les parties vivantes de plantes comprennent notamment :

- les fruits, au sens botanique du terme, n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation ;
- les légumes n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation ;
- les tubercules, bulbes, rhizomes ;
- les fleurs coupées ;
- les branches avec feuillage ;
- les arbres et arbustes coupés avec feuillage ;
- les boutures avec racines ou non, les greffons ;
- les cultures de tissus végétaux.

### ➤ Semences :

- les semences au sens botanique du terme, qui sont destinées à être plantées.

### ➤ Produits végétaux :

- les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux.

### ➤ Plantation :

- toute opération de placement de végétaux en vue d'assurer leur croissance ou leur reproduction ou leur multiplication ultérieures.

### ➤ Végétaux destinés à la plantation :

- les végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou
- les végétaux non encore plantés au moment de leur introduction mais destinés à être plantés après celle-ci.

### ➤ Organismes nuisibles :

- les ennemis de végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, mycoplasmes ou autres agents pathogènes.
- Territoires de la Communauté européenne :
    - Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, Espagne y compris les îles Canaries, Estonie, France, Grèce, Irlande, Italie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède.
  - Pays européens (au sens phytosanitaire) :
    - Europe géographique comprenant les républiques de Biélorussie, de Moldavie, de l'Ukraine et de Russie (à l'exception de ses territoires et zones à l'est du 60e parallèle de longitude) mais excluant la Turquie.
  - Pays méditerranéens (au sens phytosanitaire) :
    - Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie et ex-République yougoslave de Macédoine.
  - Passeport phytosanitaire :
 

Une étiquette officielle attestant que les dispositions du présent arrêté en matière de normes phytosanitaires et d'exigences particulières ont été respectées et qui, à cet effet, est :

    - normalisée au niveau communautaire pour différents types de végétaux ou de produits végétaux, et
    - établie par l'organisme officiel responsable de sa délivrance, et délivrée conformément aux dispositions d'application relatives aux particularités de la procédure de délivrance des passeports phytosanitaires.
  - Zone protégée :
 

Une zone située dans la Communauté :

    - dans laquelle un ou plusieurs des organismes nuisibles énumérés dans le présent arrêté, établis dans une ou plusieurs parties de la Communauté, ne sont pas endémiques ni établis, bien que les conditions y soient favorables à leur établissement ;
    - où il existe un danger d'établissement de certains organismes nuisibles en raison des conditions écologiques favorables pour ce qui concerne des cultures particulières, bien que lesdits organismes ne soient pas endémiques ni établis dans la Communauté ;
    - et qui a été reconnue par décision communautaire.
  - Producteur :
    - Un établissement a une activité de production lorsque le végétal est mis en culture par l'établissement.
  - Revendeur :
    - Un établissement a une activité de revente pour un végétal, s'il l'achète puis le revend sans le remettre en culture.
  - Stockage long :
    - Tout végétal qui est élevé plus de 3 mois à l'extérieur pendant la période de végétation.

## **Article 2 : Objet du contrat**

Le présent contrat concerne la production et la mise en marché régulière à l'intérieur de l'Union européenne de végétaux produits végétaux et autres objets conformément à la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions relatives au passeport phytosanitaire européen (PPE).

- Les végétaux produits végétaux et autres objets concernés par le présent contrat figurent à l'annexe V partie A de l'arrêté du 22/11/2002.
- Les exigences particulières les concernant sont précisées à l'annexe IV chapitre 2 partie A et B de l'arrêté du 22/11/2002.
- Les zones protégées qui contraignent la circulation de certains végétaux sont définis à l'annexe VI de l'arrêté du 22/11/2002.

## **Article 3 : Engagements de l'entreprise**

L'entreprise s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires du Code rural livre II titre V relative à la protection des végétaux,
- mettre en œuvre les dispositions réglementaires de l'arrêté du 22 novembre 2002, notamment son article 9 : établir et conserver les plans des sites de production, posséder un inventaire de la production ainsi que des inventaires des entrées et sorties de végétaux,

- effectuer des observations visuelles en période de végétation afin de détecter la présence éventuelle d'organismes nuisibles réglementés,
- mettre en œuvre toute nouvelle disposition réglementaire afférente au passeport phytosanitaire européen (PPE) apparaissant durant la validité du présent contrat, et ce, dès information de la DRAF,
- appliquer les mesures de police administrative phytosanitaire prononcées le cas échéant par la DRAF,
- mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que les agents de la DRAF réalisent les inspections dans des conditions appropriées, conformément aux dispositions du code rural, notamment les articles L251-18 et L251-19

#### **Article 4 : Obligation de la DRAF**

- La DRAF met à disposition de l'entreprise au fur et à mesure de leur parution, les informations législatives et réglementaires permettant de satisfaire aux exigences spécifiées à l'article 2.
- Pour les établissements producteurs, la DRAF effectue, au minimum une fois par an, les visites nécessaires permettant de vérifier l'application de l'article 3 du présent contrat. En outre, dans le but de contrôler l'état phytosanitaire des végétaux et produits végétaux vis-à-vis des exigences concernant les organismes nuisibles de lutte obligatoire conformément à l'arrêté du 22/11/02, la DRAF peut réaliser des prélèvements pour analyse.

#### **Article 5 : Suspicion de présence d'un organisme nuisible dans l'entreprise**

Lorsque la présence d'un organisme de quarantaine nuisible aux cultures est suspectée ou constatée, à la suite d'une inspection visuelle ou du résultat positif d'un test en laboratoire, l'entreprise :

- communique immédiatement à la DRAF-SRPV concernée toute information sur la découverte ou la suspicion de cet organisme de quarantaine,
- suspend immédiatement l'émission des passeports phytosanitaires européens pour tous les végétaux ou lots de végétaux concernés et/ou issus des parcelles concernées.

Les mesures administratives phytosanitaires appropriées sont prononcées par la DRAF dans le respect de la réglementation en vigueur.

#### **Article 6 : Suspicion de présence d'un organisme nuisible dans l'environnement de l'entreprise**

En cas de découverte d'un organisme de quarantaine dans l'environnement des parcelles de production de végétaux, produits végétaux et autres objets, la DRAF informe immédiatement l'entreprise.

#### **Article 7 : Charte graphique du Passeport Phytosanitaire Européen.**

Les informations contenues dans le PPE sont rédigées en langue française et sont de préférence imprimées en police Arial 10.

Le passeport phytosanitaire peut se présenter sous deux formes :

- 1° **Soit sous la forme d'une étiquette officielle.**

L'étiquette officielle doit porter les mentions suivantes :

- 1 "PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE" (en lettres capitales),
- 2 Le Code « SPV-F » (en lettres capitales),
- 3 Numéro d'enregistrement,
- 4 Numéro de série, de semaine ou de lot individuel,
- 5 Nom botanique,
- 6 Quantité,

et le cas échéant

- 7 Marque distinctive "**ZP**" (Zone protégée) et nom ou code des zones dans la laquelle le produit est autorisé,
- 8 Marque distinctive "**RP**" en cas de remplacement d'un passeport phytosanitaire et, le cas échéant, code du producteur ou de l'importateur enregistré initialement ;  
Lorsqu'il y a combinaison ou division de lots, la réglementation impose la mention complémentaire RP pour indiquer qu'il s'agit d'un passeport de remplacement.
- 9 Pour les produits provenant de pays tiers, nom du pays d'origine ou du pays d'expédition.

## 2° Soit sous la forme d'une étiquette officielle simplifiée.

L'étiquette officielle simplifiée comporte au moins les informations suivantes :

- 1 PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE" ( en lettres capitales),
- 2 Le Code « SPV-F » (en lettres capitales),
- 3 Numéro d'immatriculation,
- 4 Numéro de série, de semaine ou de lot individuel,

Cette étiquette officielle simplifiée se présente comme suit :

<b>PASSEPORT PHYTOSANITAIRE CE</b>	
<b>SPV-F</b>	

← votre n° d'immatriculation doit être indiqué dans cette case

L'étiquette officielle simplifiée est accompagnée d'un document normalement utilisé à des fins commerciales. Le document d'accompagnement fournit les informations exigées aux 5° à 9 :

- 5 Nom botanique,
- 6 Quantité,

et le cas échéant

- 7 Marque distinctive "**ZP**" et nom ou code des zones dans la laquelle le produit est autorisé.
- 8 Marque distinctive "**RP**" en cas de remplacement d'un passeport phytosanitaire et, le cas échéant, code du producteur ou de l'importateur enregistré initialement. Lorsqu'il y a combinaison ou division de lots, la réglementation impose la mention complémentaire RP pour indiquer qu'il s'agit d'un passeport de remplacement
- 9 Pour les produits provenant de pays tiers, nom du pays d'origine ou du pays d'expédition.

## Article 8 : Facilitation d'usage des passeports

Dans la mesure où les articles 3 et 4 sont dûment respectés, l'entreprise est autorisée à utiliser les passeports phytosanitaires mis à sa disposition relatifs à la mise en marché des végétaux, produits végétaux et autres objets.

**Article 9 : Auto édition des passeports**

Dans la mesure où les articles 3 et 4 sont dûment respectés, et après en avoir fait la demande par écrit, l'entreprise est autorisée à auto éditer les PPE pour la mise en marché des végétaux, produits végétaux et autres objets.

**Article 10 : Usage des PPE en cas de suspicion d'organisme de quarantaine**

En cas de suspicion concernant l'état sanitaire des végétaux, produits végétaux ou autres objets, conformément à l'article 5 ou 6, une vérification de l'état sanitaire peut s'avérer nécessaire et être réalisée par la DRAF à tout moment avant mise en marché.

Dès lors, le passeport phytosanitaire ne peut être délivré qu'après accord de la DRAF en fonction des résultats des analyses.

**Article 11 : Modalités financières**

Conformément aux dispositions prévues par la loi, ces contrôles donnent lieu à perception d'une redevance calculée de façon forfaitaire selon l'article 5 de l'arrêté du 5 août 1992.

Le calcul du montant de la redevance est effectué sur la base du tarif figurant en annexe du présent contrat d'engagement.

Le coût intègre les frais d'analyses et de déplacement.

Une facture est adressée par la DRAF à l'entreprise à la suite du premier contrôle pour règlement sous trente jours, à l'adresse du régisseur de recettes de la DRAF de Midi-Pyrénées.

**Article 12 : Sanctions administratives**

Sans préjudice des mesures prises en application des articles L.251.3 à L.251.19 et D.251.1 à D.251.19 du Code rural en cas d'apparition d'un organisme de quarantaine, la DRAF peut décider de la suspension ou du retrait de l'auto-édition ou de la facilitation d'usage des passeports accordée à l'entreprise au cas où celle-ci ne respecterait pas les dispositions du présent contrat, ou utiliserait de façon erronée ou frauduleuse les passeports phytosanitaires mis à sa disposition ou auto-édités.

**Article 13 : Validité et recours**


Le présent contrat est valable à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2006.

Le présent contrat peut être dénoncé par l'entreprise par courrier accusé réception auprès de la DRAF.

Fait à «**etab\_commune**» le

Le responsable de l'entreprise

Pour le Directeur  
Le chef du Service Régional



**Jean-Pierre MORZIERES**



# Ceratocystis fimbriata fsp platani : Chancre coloré du platane

## Identification

- Champignon introduit en France par les caisses d'armement venant des Etats-Unis dans les années 40.
- Champignon très virulent capable de s'attaquer à tout platane même en très bon état végétatif.
- Le champignon pénètre dans l'arbre grâce aux plaies.
- 5 régions touchées en France : Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côtes D'azur, Rhone-Alpes, Midi-Pyrénées et Corse.

## Dégâts observés

- Le feuillage se réduit puis, près d'une blessure, apparaît une lésion qui progresse en un triangle de tissu nécrosé, très allongé vers le sommet de l'arbre. La lésion est bleu violacé et bordée d'un liseré brun clair à brun orangé s'étirant dans le sens du bois donnant l'aspect d'une flamme.
- Au centre du chancre l'écorce sèche, est de couleur brun grisâtre et se fendille en petits morceaux polygonaux.
- Les feuilles tombent, les rameaux puis la branche entière se dessèchent. La bande chancreuse s'étend, puis le dessèchement se généralise et l'arbre meurt.

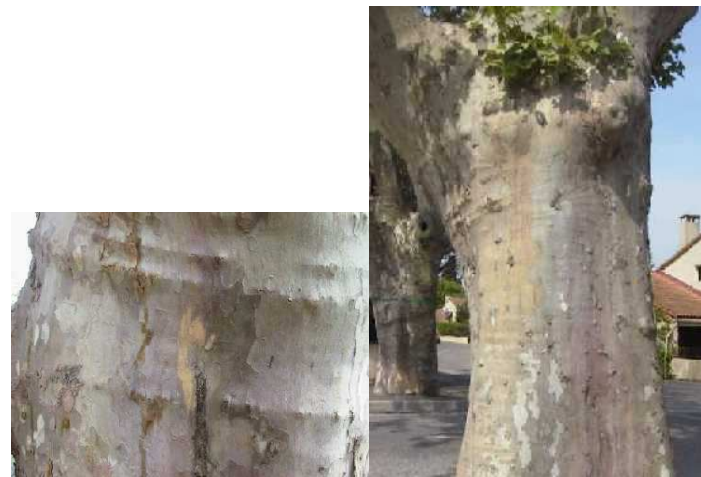
## Stratégie de lutte

- Le principal propagateur du champignon est l'homme. Le transport et l'inoculation du parasite peuvent se faire par les outils de taille, car la sciure d'arbre contient les spores en très grand nombre.
- En début et fin de taille, **tous les outils doivent être badigeonnés à l'alcool à brûler ou à 70°C.**
- Ne **tailler les platanes qu'en hiver** par temps sec, froid et sans vent.
- Toutes les plaies de taille doivent être **badigeonnées après la coupe avec un fongicide.**
- Le bois de taille et les plants arrachés doivent être **incinérés**, le site et la sciure désinfectés et une autre espèce que le platane doit être replantée.

La lutte est obligatoire. En Midi-Pyrénées, un arrêté préfectoral a été pris dans les départements contaminés : Haute-Garonne, Tarn, et Tarn-et-Garonne. Les chantiers d'entretien des platanes doivent être impérativement déclarés à la DRAF-SRPV.

## Obligation de Passeport

- Organisme réglementé pour l'importation au sein de l'[annexe IV - I](#) et pour le Passeport Phytosanitaire Européen (P.P.E.) au sein de l'[annexe IV - II](#) de la Directive Européenne 2000/29/CE modifiée retranscrite dans l'[arrêté national du 22 novembre 2002](#).
- Une mesure préalable d'obtention des PPE a été mise en place par la DRAF-SRPV Midi-Pyrénées : [Fiche d'inscription platane Midi-Pyrénées](#) et [Fiche d'inscription platane autres régions](#)
- Organisme nuisible de lutte obligatoire listé dans l'[arrêté national du 31 juillet 2000](#).
- **Pépinieristes, revendeurs** : pour savoir si vos productions ou les produits que vous revendez sont concernés en fonction de leurs destinations (zone protégée, production destinée aux amateurs ou aux professionnels, etc.), consultez [le résumé de la réglementation](#).
- En pépinière et chez les revendeurs, les plants présentant des symptômes **doivent être signalés** (contacter la [DRAF-SRPV](#) de votre région).
- Pour connaître les produits homologués sur cet organisme, consulter [e-phy](#).





# Virus de la sharka : Plum Pox Virus

## Identification

- Virus de la variole du prunier.
- Maladie concernant de nombreuses espèces d'arbres fruitiers à noyaux du genre *Prunus*.
- La maladie se transmet par les greffes et boutures et par divers pucerons vecteurs (puceron noir du pêcher, puceron vert du pêcher, puceron cigarier, etc.). Le virus se multiplie et se généralise dans l'arbre : lorsqu'il sera en concentration suffisante dans les cellules épidermiques et sous épidermiques, le virus pourra être acquis par un puceron ailé qui pourra contaminer un autre arbre.

## Dégâts observés

- Les symptômes caractéristiques de la Sharka sont constitués de **décolorations diffuses** par plages et/ou en anneaux sur les feuilles, les fruits et parfois les fleurs.
- **Sur feuilles** (Fig. 1) : décoloration ; diffuse par plage et/ou en anneaux, non limitée par les nervures ; décoloration des nervures secondaires et tertiaires.
- **Sur fruits** (Fig. 2) : décoloration en anneaux du fruit à maturité (abricotier) ou en plages (prunier), déformations, chute des fruits avant maturité notamment sur prunier.

## Stratégie de lutte

- Il n'existe aucune méthode de lutte curative : **tout arbre contaminé doit être arraché et brûlé.**
- Le matériel de multiplication (boutures, porte-greffes et greffons) doit être sain.
- Absence de tous *Prunus* sensibles (y compris sauvages) dans un rayon de 60 m autour de la pépinière.
- Surveiller régulièrement les végétaux sensibles.
- Désherber dans les parcelles de *Prunus* et sur une bande de 2 m autour de la parcelle.
- Lutte insecticide contre les pucerons (vecteurs de la maladie).

## Réglementation et demande de dérogation de plantation de végétaux sensibles

- Organisme réglementé pour l'importation au sein de l'[annexe IV - I](#) et pour le Passeport Phytosanitaire Européen (P.P.E.) au sein de l'[annexe IV - II](#) de la Directive Européenne 2000/29/CE modifiée retranscrite dans l'[arrêté national du 22 novembre 2002](#).
- Organisme nuisible de lutte obligatoire listé dans l'[arrêté national du 31 juillet 2000](#).
- **Pépiniéristes, revendeurs** : pour savoir si vos productions ou les produits que vous revendez sont concernés en fonction de leurs destinations (zone protégée, production destinée aux amateurs ou aux professionnels, etc.), consultez [le résumé de la réglementation](#).
- En pépinière et chez les revendeurs, les plants présentant des symptômes **doivent être signalés** (contacter la [DRAF-SRPV](#) de votre région).
- Pour connaître les produits homologués sur cet organisme, consulter [e-phy](#).

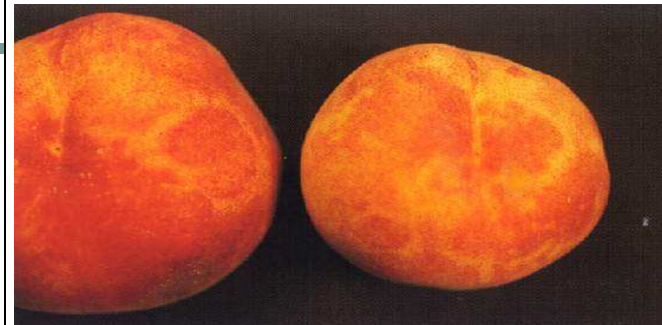


Fig.2 Taches sur pêches



Fig.1 Décoloration de feuille de pêcher.

